

Avis 24-305 du personnel des ACVM

Questions fréquemment posées à propos de la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction complémentaire connexe

La Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (la « NC 24-101 » ou la « règle ») est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007, sauf les articles 3.2 et 3.4 et les parties 4 et 6, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Depuis mai 2007, un groupe de travail composé de membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et d'intervenants du secteur (le « groupe de travail ») se réunit périodiquement pour discuter de certaines questions concernant la règle. Veuillez vous reporter à l'Avis 24-304 du personnel des ACVM daté du 6 juillet 2007. En vue d'aider les participants au marché à se conformer à la NC 24-101, nous avons réuni certaines des questions examinées sous la forme d'une foire aux questions, ainsi que nos réponses à ces questions. Cette liste n'est pas exhaustive; elle comprend toutefois les questions clés abordées par le groupe de travail ou soulevées par d'autres parties intéressées. Le personnel des ACVM peut mettre à jour cette liste de questions à l'occasion.

Certains termes utilisés dans cette foire aux questions sont définis dans la NC 24-101, dans l'*Instruction complémentaire relative à la NC 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (l'« instruction ») ou dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

Nous avons réparti les questions selon les catégories suivantes :

- A. Définitions, interprétation et concepts
- B. Champ d'application
- C. Obligations d'appariement des opérations – politiques et procédures générales
- D. Obligations de documentation en matière d'appariement (articles 3.2 et 3.4 de la règle)
- E. Obligations d'appariement des opérations propres aux conseillers
- F. Obligations d'appariement des opérations – opérations transfrontières
- G. Obligations de déclaration applicables à la personne inscrite
- H. Dispositions transitoires, divers et coordonnées

A. Définitions, interprétation et concepts

A-1 Q : Quels sont les types d'opérations habituellement considérés comme des « opérations LCP/RCP »?

R : Les opérations LCP/RCP englobent les opérations exécutées dans le compte livraison contre paiement ou réception contre paiement (ou portant un nom similaire) d'un investisseur institutionnel et qui sont généralement réglées par l'intermédiaire d'un dépositaire distinct dans les registres de la chambre de compensation, Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS). La règle s'applique à tous les types d'opérations LCP/RCP, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 2.1 de la règle.

A-2 Q : Qu'est-ce qu'un « investisseur institutionnel » au sens de la règle?

R : Les investisseurs institutionnels sont des investisseurs auxquels un courtier a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement, ce qui comprend habituellement les fonds d'investissement, les régimes de retraite et les institutions financières.

A-3 Q : Organisme de placement collectif GHI (OPC GHI) est un client de Courtier spécialisé (CS), courtier qui offre des services spécialisés d'exécution d'ordres. CS n'est pas un adhérent de la CDS et il a conclu une entente de compensation avec Courtier compensateur (CC), courtier qui offre des services de compensation, de règlement et de garde pour CS. OPC GHI a conclu une entente de garde directe avec Société de fiducie, laquelle détient les placements d'OPC GHI à titre de dépositaire. Les opérations exécutées par CS et compensées par CC pour OPC GHI sont-elles des opérations LCP/RCP? Dans l'affirmative, quel courtier devrait se conformer aux parties 3 et 4 de la règle pour ces opérations, et quelles seraient les « parties à l'appariement »?

R : Les opérations exécutées par CS et compensées par CC pour OPC GHI constituent des opérations LCP/RCP, puisqu'elles sont réglées pour le client en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation, par Société de fiducie, qui agit comme dépositaire. CS est donc tenu de se conformer aux parties 3 et 4 de la règle. CC, OPC GHI et Société de fiducie sont, outre CS, les parties à l'appariement en vertu de la règle. Elles doivent donc conclure une convention d'appariement avec CS ou mettre à sa disposition une déclaration relative à l'appariement. Veuillez vous reporter à l'article 3.2 de la règle.

A-4 Q : Fonds de couverture DEF est un client de Courtier ABC, courtier traditionnel qui offre des services de courtage privilégié (y compris les fonctions de garde) à Fonds de couverture DEF et à d'autres fonds de couverture. Fonds de couverture DEF a recours à Courtier ABC pour exécuter toutes ses opérations. Les obligations d'appariement prévues par la NC 24-101 s'appliquent-elles à ces opérations?

R : Non. Ces opérations ne constituent pas des opérations LCP/RCP, puisque Courtier ABC s'occupe à la fois de l'exécution et du règlement des opérations pour le compte de Fonds de couverture DEF. Ces opérations ne nécessitent pas la participation d'un dépositaire distinct.

A-5 Q : Supposons une situation identique à celle exposée ci-dessus (A-4), sauf que Fonds de couverture DEF a parfois recours à d'autres courtiers en plus de Courtier ABC pour exécuter ses opérations. Les obligations d'appariement prévues par la NC 24-101 s'appliqueraient-elles aux opérations exécutées par ces autres courtiers?

R : Oui. Si un autre courtier (par exemple Courtier XYZ) exécutait une opération pour le compte de Fonds de couverture DEF, cette opération serait vraisemblablement visée par la définition d'« opération LCP/RCP » prévue par la règle. L'opération serait probablement réglée pour Fonds de couverture DEF en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations de la CDS dans les comptes de Courtier ABC (à titre de dépositaire) et de Courtier XYZ (à titre de courtier exécutant)¹.

A-6 Q : Si, dans le scénario qui précède (A-5), Courtier XYZ « allouait » (*give-up*) l'exécution d'une opération pour Fonds de couverture DEF en faveur de Courtier ABC, cette opération serait-elle quand même une opération LCP/RCP?

R : Selon nous, il y a « allocation » lorsque le courtier exécutant effectue une opération pour le compte d'un autre courtier comme si, dans les faits, ce dernier l'avait lui-même exécutée. Parfois, un client institutionnel peut demander au courtier exécutant d'« allouer » une opération à son courtier principal ou de la céder à celui-ci (par un contrat ayant force exécutoire). Lorsque l'entente d'« allocation » est signée avant l'exécution de l'opération et ne vise pas une opération réglée pour le client en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation par un dépositaire distinct, l'opération n'est pas considérée comme une opération LCP/RCP.

A-7 Q : Comment les obligations d'appariement prévues par la NC 24-101 s'appliquent-elles aux exécutions partielles d'ordres (c'est-à-dire aux ordres qui sont exécutés sur plusieurs jours)?

R : Tout dépend des modalités du contrat régissant les négociations entre le courtier et le gestionnaire de placements. Lorsque le gestionnaire de placements est lié par contrat à l'exécution partielle d'un ordre, le courtier étant ainsi tenu de lui transmettre un avis d'exécution le même jour ou à la clôture du marché, l'opération est assujettie aux obligations d'appariement prévues par la NC 24-101. Par contre, lorsque le gestionnaire de placements n'est pas lié par l'ordre avant son exécution complète et que le courtier n'est tenu de lui transmettre l'avis d'exécution qu'au moment où il l'avise de cette exécution, les obligations d'appariement ne s'appliquent qu'à compter de l'exécution complète de l'ordre².

¹ Si Courtier XYZ n'était pas un adhérent de la CDS, les règlements seraient effectués dans les comptes de Courtier ABC (à titre de dépositaire) et du courtier compensateur de Courtier XYZ, détenus auprès de la CDS.

² Cette réponse est conforme aux normes et meilleures pratiques du secteur pour le traitement des opérations institutionnelles. Veuillez vous reporter au paragraphe 1 de l'article 2.4 de l'instruction et au document publié par l'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC), intitulé *Institutional Trade*

A-8 Q : Nous sommes un groupe de gestion d'organismes de placement collectif (OPC) qui utilisons les services d'un conseiller en placement/gestionnaire de portefeuille (CP/GP) inscrit distinct pour exécuter des opérations pour le compte de chaque OPC par l'intermédiaire de différents courtiers exécutants. Sommes-nous « partie à l'appariement »?

R : Non, pas tant qu'un CP/GP agit pour vos OPC dans leurs opérations. Veuillez vous reporter aux alinéas *a* et *b* de la définition de « partie à l'appariement » à l'article 1.1 de la règle.

A-9 Q : Nous sommes un groupe de gestion d'OPC ayant recours à des sous-conseillers canadiens et étrangers distincts pour exécuter des opérations pour le compte de nos OPC par l'intermédiaires de divers courtiers exécutants. Les sous-conseillers sont responsables des opérations, y compris de la compensation et du règlement. Ces sous-conseillers sont-ils tous des « parties à l'appariement »?

R : Le sous-conseiller qui traite directement avec un courtier inscrit pour exécuter des opérations LCP/RCP pour le compte des OPC est visé par l'alinéa *a* ou l'alinéa *b* de la définition de « partie à l'appariement » prévue à l'article 1.1 de la règle.

En qualité de partie à l'appariement, le sous-conseiller est tenu, en vertu de l'article 3.2 de la règle, de conclure une convention d'appariement avec le courtier ou de lui fournir une déclaration relative à l'appariement. Il pourrait être utile de vous entendre avec vos sous-conseillers sur vos responsabilités et rôles respectifs dans le traitement des opérations des OPC.

A-10 Q : Dans le scénario ci-dessus (A-9), certains de nos sous-conseillers établis aux États-Unis sont susceptibles d'exécuter des opérations sur les marchés canadiens pour nos OPC. D'habitude, ils ne traitent pas directement avec un courtier inscrit au Canada pour les opérations LCP/RCP exécutées au pays, mais passent plutôt des ordres d'opérations auprès d'un courtier américain qui, lui, traite directement avec un courtier inscrit au Canada pour ces opérations. Ces sous-conseillers seraient-ils « parties à l'appariement »?

R : Non, ils ne le seraient pas dans ce cas. Toutefois, le courtier américain qui traite directement avec le courtier inscrit au Canada pour l'exécution d'opérations LCP/RCP peut être considéré comme partie à l'appariement en vertu de l'alinéa *b* de la définition donnée à ce terme à l'article 1.1 de la règle. Veuillez vous reporter à la partie F pour plus de renseignements sur les opérations transfrontières.

A-11 Q : Au sens de la règle, s'agit-il d'« appariement » lorsque les deux parties à une opération entrent les mêmes données s'y rapportant dans un système et que le système effectue lui-même l'appariement?

R : Pour l'application de la règle, le concept d'appariement est plus large. Veuillez vous reporter au paragraphe 1 de l'article 1.2 de la règle. Conceptuellement, l'appariement est le *résultat final* d'un processus de confirmation et d'affirmation séquentielles ou d'un processus d'« appariement virtuel ». Par conséquent, la règle prévoit l'un et l'autre de ces processus et n'en favorise aucun, ce qui est conforme aux normes et meilleures pratiques du secteur.

B. Champ d'application

B-1 Q : La règle ne s'applique pas à une opération « qui doit être réglée à l'étranger » (voir l'alinéa g de l'article 2.1 de la règle). De quelles opérations s'agit-il?

R : Les opérations qui sont compensées et réglées au moyen des installations d'une chambre de compensation établie à l'extérieur du Canada seraient des opérations réglées à l'étranger.

B-2 Q: Mon CP/GP conseille plusieurs OPC dans la gestion de leurs portefeuilles. La NC 24-101 prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas à « toute opération visée par la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » (voir l'alinéa f de l'article 2.1 de la règle). Quelles opérations cherche-t-on ainsi à exclure?

R : L'exclusion prévue à l'alinéa f de l'article 2.1 de la Règle 24-101 vise les opérations effectuées sur les titres *de* l'OPC même (par exemple, les achats et rachats de parts de l'OPC) et non les activités de négociation visant les titres (l'actif du portefeuille) détenus ou acquis *par* l'OPC.

B-3 Q : Les opérations sur des produits d'investissement qui ne sont pas réglées normalement au moyen des installations d'une chambre de compensation sont-elles visées par la règle (par exemple, les opérations sur les parts de société en commandite)?

R : Les obligations d'appariement des opérations prévues par la règle (parties 3 et 4) s'appliquent aux opérations LCP/RCP, lesquelles, par définition, sont réglées en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation. Par conséquent, les opérations sur des produits d'investissement qui ne sont pas réglées par ce moyen ne sont pas assujetties à ces obligations. Cependant, les dispositions relatives au règlement des opérations de la partie 7 de la règle peuvent s'appliquer.

C. Obligations d'appariement des opérations – politiques et procédures générales

C-1 Q : L'instruction indique que, pour établir les politiques et procédures appropriées, les parties doivent tenir compte des normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles généralement adoptées par le secteur. L'instruction donne en note de bas de page l'exemple des normes et meilleures pratiques de l'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC). Mon CP/GP a élaboré des politiques et procédures précises qui sont propres à notre structure d'entreprise et à notre profil de risque

en matière de négociation et de placement de titres. Bien que ces politiques et procédures diffèrent de celles, plus générales, de l'ACMC, elles nous permettent de respecter les obligations prévues par la NC 24-101. Mon CP/GP se conforme-t-il à la NC 24-101?

R : Oui, pourvu que vos politiques et procédures aient été raisonnablement conçues de manière à respecter les obligations prévues par la NC 24-101. Les parties devraient tenir compte des normes et meilleures pratiques du secteur, mais ne sont pas tenues de les adopter. Veuillez vous reporter au paragraphe 1 de l'article 2.4 de l'instruction. Nous sommes conscients que les participants au marché peuvent avoir des politiques et procédures différentes selon les circonstances propres à leur entreprise. Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction.

C-2 Q : Certaines questions de logistique se posent lorsqu'il s'agit de se conformer à la NC 24-101, notamment :

- Qu'est-ce que les politiques et procédures d'appariement des opérations devraient englober?
- Quels systèmes et processus devons-nous changer pour nous conformer à la règle?
- Quels sont les systèmes ou les fournisseurs de services qui pourraient nous y aider?
- Devrons-nous engager du personnel?

R : En général, la NC 24-101 est fondé sur des principes. Il ne prescrit pas en détail ce que les politiques et procédures des participants au marché devraient englober. L'instruction fournit toutefois des indications utiles sur cette question. Veuillez vous reporter à l'article 2.4 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de l'instruction. Des associations professionnelles, comme l'ACMC et l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVI), ont fait des suggestions en vue d'aider les participants au marché dans ce domaine. Partant de ces suggestions, nous recommandons aux parties à l'appariement de suivre d'abord les étapes suivantes :

1. revoir les capacités actuelles des systèmes et les processus en place pour cerner ce qui pourrait empêcher l'entreprise de se conformer à la règle;
2. mettre au point les politiques et procédures nécessaires à l'atteinte des pourcentages prévus aux articles 4.1 et 10.2 de la règle;
3. déterminer les changements à apporter aux services fournis par les tiers vendeurs, ou si l'aide de tiers fournisseurs de services pourrait être utile à l'entreprise pour se conformer à la règle;

4. formuler avec les parties à l'appariement une déclaration relative à l'appariement ou une convention d'appariement;
5. mettre en place des processus de contrôle afin de vérifier la conformité de l'entreprise et des autres parties à l'appariement avec la règle, notamment avec les délais prescrits;
6. planifier l'atteinte du pourcentage visé d'opérations appariées en temps opportun pour chaque trimestre civil afin de ne pas avoir à déclarer d'anomalies;
7. apporter les changements requis dans les systèmes et processus et les mettre à l'essai;
8. conclure des conventions d'appariement avec les autres parties à l'appariement ou recevoir des déclarations de leur part, ou les deux.

Certains fournisseurs de services seront vraisemblablement des fournisseurs de services d'appariement actifs sur le marché canadien des investisseurs institutionnels. Ces fournisseurs peuvent faciliter le processus d'appariement pour certaines parties à l'appariement. Veuillez vous reporter à l'article 2.5 de l'instruction. Pour vous conformer aux obligations d'appariement, il pourrait être nécessaire, à court terme, d'embaucher du personnel pour remplir les fonctions post-marché. Plus votre entreprise gagnera en efficacité, plus elle sera en mesure de réduire son personnel. Il est possible également qu'une mise à niveau de ses systèmes s'impose pour améliorer son *interopérabilité* avec les autres parties à l'appariement. Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction.

C-3 Q : Puis-je continuer d'apparier les opérations manuellement si je le souhaite?

R : Comme nous l'indiquons, dans l'ensemble, la NC 24-101 est fondé sur des principes; il ne prescrit pas la manière d'apparier les opérations. Prenez le soin d'évaluer comment le processus d'appariement examiné s'articulera à long terme avec vos processus post-marché en général et les systèmes des parties à l'appariement avec qui vous faites affaire.

D. Obligation de documentation en matière d'appariement des opérations (articles 3.2 et 3.4 de la règle)

D-1 Q : La règle prévoit-il un modèle de déclaration relative à l'appariement ou de convention d'appariement?

R : Non. Il prévoit seulement qu'elles doivent être mises par écrit.

L'instruction donne des indications sur l'utilisation et l'envoi des déclarations relatives à l'appariement. Veuillez vous reporter au paragraphe 3 de l'article 2.3 de l'instruction. L'ACMC et l'ACCVM ont collaboré à l'élaboration d'une déclaration

« modèle » ou « de référence » (voir le modèle affiché sur le site Web de l'ACMC à l'adresse suivante : <http://www.cma-acmc.ca/>).

L'instruction donne aussi des indications sur les sujets pouvant être traités dans une convention d'appariement et sur son utilité (notamment que la convention peut être intégrée à la documentation relative à l'ouverture des comptes institutionnels). Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 de l'instruction. La convention d'appariement est une solution de rechange à la déclaration relative à l'appariement. Il est possible que les parties préfèrent s'appuyer sur une telle convention au lieu d'une déclaration si leurs processus de traitement des opérations comportent des particularités et qu'ils souhaitent préciser leurs responsabilités et leurs rôles respectifs dans l'appariement.

D-2 Q : Si une partie à l'appariement affiche sa déclaration relative à l'appariement sur son site Web, devons-nous (en qualité d'autre partie à l'appariement) en imprimer une copie? Pouvons-nous plutôt enregistrer simplement l'adresse URL afin d'économiser des frais d'administration et du papier?

R : Les parties à l'appariement devraient décider quand, comment et à quelle fréquence accéder aux déclarations relatives à l'appariement des autres parties. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'imprimer une déclaration affichée sur un site Web, les personnes inscrites devraient tenir un registre des dates auxquelles elles consultent le site Web et des déclarations qui leur ont été fournies par les autres parties à l'appariement au moyen de leur site.

D-3 Q : À quelle fréquence une partie à l'appariement devrait-elle vérifier l'exactitude de la déclaration?

R : Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit peut accepter une déclaration relative à l'appariement d'une partie à l'appariement sans autre formalité et s'y fier pour toutes les opérations futures effectuées dans le compte, à moins de savoir que certaines déclarations ou certains faits y figurant sont inexacts. Veuillez vous reporter au paragraphe 3 de l'article 2.3 de l'instruction.

D-4 Q : Notre entreprise est un courtier qui exécute de nombreuses opérations sur les marchés canadiens pour des clients institutionnels étrangers. Nous avons mis en place des politiques et procédures aux fins de l'appariement en temps opportun des opérations institutionnelles et nous nous efforçons d'obtenir des déclarations relatives à l'appariement de tous nos clients conformément au paragraphe 3.2 de la règle. Or, certains clients sont réticents à fournir une déclaration confirmant leur conformité avec la NC 24-101. Comment pourrions-nous résoudre ce problème?

R : Nous signalons que la déclaration relative à l'appariement doit confirmer seulement que votre client a établi des politiques et procédures pour réaliser l'appariement des opérations dès que possible après leur exécution. Même si cela ne résout pas nécessairement votre problème, il peut être utile de documenter également dans le cadre de

vos politiques et procédures les efforts faits pour conclure des conventions d'appariement ou pour recevoir des déclarations relatives à l'appariement.

E. Obligations d'appariement des opérations propres aux conseillers

E-1 Q : En qualité de CP/GP, mon entreprise conseille plusieurs OPC, fonds de couverture et régimes de retraite dans la gestion de l'actif de leurs portefeuilles. Avec qui mon entreprise devrait-elle conclure une convention d'appariement? Ou à qui devrait-elle demander une déclaration relative à l'appariement? Et à qui devrait-elle en fournir une?

R : À titre de CP/GP agissant pour un investisseur institutionnel dans une opération LCP/RCP, votre entreprise est tenue : i) de conclure une convention d'appariement avec chacune des parties à l'appariement suivantes, ou ii) de fournir et de recevoir une déclaration relative à l'appariement de chacune de ces parties à l'appariement :

- le ou les courtiers qui exécutent et compensent l'opération LCP/RCP;
- le ou les dépositaires de l'investisseur institutionnel qui la règlent.

E-2 Q : Dans la situation ci-dessus (E-1), l'OPC, le fonds de couverture ou le régime de retraite est-il tenu de conclure une convention d'appariement avec le CP/GP et les autres parties à l'appariement ou de leur fournir une déclaration relative à l'appariement?

R : Non. Si le CP/GP agit pour l'OPC, le fonds de couverture ou le régime de retraite dans les opérations LCP/RCP, ces derniers n'ont pas besoin de conclure une convention d'appariement ni de fournir une déclaration relative à l'appariement pour ces opérations. Un investisseur institutionnel n'est une « partie à l'appariement » que si *aucun conseiller n'agit pour lui* dans l'opération LCP/RCP.

E-3 Q : Dans quelles circonstances peut-on dire qu'un conseiller inscrit agit pour l'investisseur institutionnel relativement à une opération pour l'application de la définition de « partie à l'appariement »?

R : Les circonstances dans lesquelles un conseiller inscrit agit pour l'investisseur institutionnel sont notamment les suivantes :

- le conseiller inscrit a le pouvoir discrétionnaire de passer des ordres auprès d'un courtier ou au moyen des installations d'un marché pour l'investisseur institutionnel;
- le conseiller inscrit traite les opérations pour l'investisseur institutionnel.

Il est possible que plus d'un conseiller inscrit agisse pour l'investisseur institutionnel dans une même opération. Par exemple, un sous-conseiller inscrit peut passer et exécuter des ordres pour certains fonds d'une famille de fonds, tandis qu'un conseiller inscrit traite l'opération et s'occupe notamment de la compensation et du règlement de

l'opération et du rapprochement des portefeuilles pour la famille entière de fonds. Dans un tel cas, tant le sous-conseiller que le conseiller seraient parties à l'appariement.

Le conseiller inscrit qui n'offre que des conseils à l'investisseur institutionnel n'agit pas relativement à une opération lorsque ce dernier passe des ordres directement auprès d'un courtier ou les passe directement au moyen des installations d'un marché.

E-4 Q : Comment un CP/GP devrait-il s'y prendre pour tenir des dossiers sur le taux de succès d'appariement des opérations par trimestre civil?

R : Les conseillers inscrits devraient conserver ou obtenir des dossiers relatifs à l'appariement de leurs opérations LCP/RCP afin de déterminer s'ils doivent fournir aux autorités en valeurs mobilières un rapport sur les anomalies conformément à l'Annexe 24-101A1 pour un trimestre civil donné. Comme il est indiqué à l'alinéa *b* de l'article 3.1 de l'instruction, l'Annexe 24-101A1 exige des conseillers inscrits qu'ils fournissent, entre autres, l'information quantitative globale sur leurs opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance. Le suivi des statistiques d'appariement des opérations peut être imparti, notamment à un dépositaire. Veuillez vous reporter à l'alinéa *a* de l'article 3.1 de l'instruction. Il est possible que les conseillers inscrits doivent obtenir des dépositaires de leurs clients institutionnels les modalités d'appariement de chaque opération LCP/RCP. Nous avons appris que les dépositaires travaillent actuellement à la mise au point de rapports normalisés d'appariement des opérations LCP/RCP pour leurs clients.

F. Obligations d'appariement des opérations – opérations transfrontières

F-1 Q : Notre entreprise est un courtier étranger inscrit en Ontario dans la catégorie « courtier international » (*international dealer*). À l'occasion, nous passons auprès de différents courtiers inscrits établis au Canada des ordres d'exécution d'opérations sur les marchés canadiens pour le compte de nos clients institutionnels étrangers. Sommes-nous tenus de nous conformer aux obligations applicables aux courtiers inscrits prévues aux parties 3 et 4 de la règle?

R : Non. Vous n'y êtes pas assujettis si un courtier inscrit au Canada exécute les opérations LCP/RCP pour vous. Vous pouvez toutefois être considérés comme une « partie à l'appariement ». Le cas échéant, vous devez conclure une convention d'appariement avec le courtier inscrit au Canada ou lui fournir une déclaration relative à l'appariement avant qu'il n'accepte un ordre de votre part. Veuillez vous reporter à l'article 3.2 de la règle et au paragraphe 5 de l'article 1.3 de l'instruction.

F-2 Q : Pour l'application du paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 de la règle, qu'entendez-vous par « hémisphère occidental »?

R : Par hémisphère occidental, nous entendons l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale ainsi que les eaux et îles environnantes (les frontières se

trouvent approximativement entre 20° O et 160° E)³. Il comprend les Bermudes mais exclut l'Europe et l'Afrique.

F-3 Q : Notre entreprise est un courtier canadien de taille moyenne doté d'une importante clientèle étrangère. Nous recevons des ordres de différents investisseurs institutionnels étrangers. La plupart d'entre eux ont recours aux services d'un dépositaire central étranger pour détenir l'actif de leurs portefeuilles, lequel utilise à son tour un sous-dépositaire canadien pour détenir les placements canadiens de leurs portefeuilles et traiter leurs opérations LCP/RCP qui sont réglées au Canada. Nos clients institutionnels étrangers qui effectuent des opérations dans un compte LCP/RCP tenu au Canada sont-ils considérés comme des « parties à l'appariement » en vertu de la règle?

R : Oui. L'investisseur institutionnel étranger pour qui aucun conseiller inscrit n'agit relativement à une opération LCP/RCP est « partie à l'appariement ». Veuillez vous reporter au paragraphe 5 de l'article 1.3 de l'instruction.

F-4 Q : Selon le scénario ci-dessus (F-3), nous recevons souvent directement d'investisseurs institutionnels européens des ordres d'exécution d'opérations sur les marchés canadiens. Quelles seraient les autres « parties à l'appariement » dans un tel cas? Et quels sont les délais qui s'appliquent avant le 1^{er} juillet 2008 et qui s'appliqueront après le 30 juin 2008.

R : En plus de l'investisseur institutionnel européen, vous (le courtier) et le sous-dépositaire canadien seriez les parties à l'appariement. Veuillez vous reporter au paragraphe 5 de l'article 1.3 de l'instruction. Même si l'instruction indique que, normalement, le dépositaire central étranger n'est pas considéré comme une partie à l'appariement dans de telles circonstances, il est possible que vous, l'investisseur institutionnel européen ou le sous-dépositaire deviez collaborer avec le dépositaire central à l'établissement, au maintien et à l'application de vos politiques et procédures respectives. Dans ces circonstances, l'heure limite est reportée d'une journée (12 heures le deuxième jour après l'opération ou 23 h 59 le premier jour après l'opération après le 30 juin 2008). Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 3.1 de la règle.

F-5 Q : Notre entreprise est un courtier canadien qui reçoit fréquemment des ordres d'exécution d'opérations LCP/RCP de courtiers américains agissant pour divers investisseurs institutionnels étrangers. Toutefois, nous ignorons parfois qui sont ces investisseurs et où ils sont établis (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hémisphère occidental). Quelles seraient les « parties à l'appariement » dans ces circonstances?

R : Pour l'application de la règle, le courtier américain, et non l'investisseur institutionnel étranger sous-jacent, serait considéré comme l'« investisseur institutionnel » relativement à l'opération LCP/RCP exécutée au Canada. Par conséquent, vous (le courtier), le courtier américain (en qualité d'investisseur institutionnel) et le sous-dépositaire canadien seriez considérés comme les parties à l'appariement.

³ Voir l'encyclopédie Britannica : <http://www.britannica.com/ebc/article-9382562> (en anglais seulement).

F-6 Q : Dans le scénario ci-dessus (F-5), dans quelle mesure serions-nous tenus de faire l'appariement des modalités de l'opération exécutée au Canada pour les investisseurs institutionnels étrangers sous-jacents?

R : Selon ce scénario, vous procéderiez vraisemblablement à l'appariement des modalités de la « portion canadienne » des ordres LCP/RCP passés auprès de vous par le courtier américain et réglés par l'intermédiaire du sous-dépositaire canadien. Vous ne seriez pas tenus d'apparier la « portion non canadienne » des opérations entre le courtier américain, ses clients institutionnels étrangers et leur dépositaire central dans le cas où l'information exigée pour apparier les opérations sous-jacentes (par exemple la répartition entre les comptes du dépositaire central) n'est pas nécessaire pour apparier la « portion canadienne » des opérations. La portion non canadienne des ordres serait considérée comme une opération réglée à l'étranger, un type d'opérations qui n'est pas visé par la règle.

F-7 Q : Dans le scénario ci-dessus (F-5), quelle heure limite s'appliquerait avant le 1^{er} juillet 2008 et après le 30 juin 2008?

R : Parce que le courtier américain serait vraisemblablement considéré comme un investisseur institutionnel dont les décisions en matière de placement sont habituellement prises aux États-Unis et communiquées à partir de ce pays, l'heure limite prévue pour l'hémisphère occidental s'appliquerait. Toutefois, si vous aviez besoin de renseignements sur la portion non canadienne des opérations pour apparier et régler la portion canadienne, vous pourriez vous adresser au courtier américain pour savoir dans quel hémisphère est établi l'investisseur institutionnel étranger, ce qui vous permettrait de déterminer quelle heure limite s'applique.

F-8 Q : Notre entreprise est-elle tenue de faire le suivi des statistiques d'appariement des opérations pour deux types d'investisseurs aux fins des rapports sur les anomalies, c'est-à-dire un suivi pour les investisseurs institutionnels établis dans l'hémisphère occidental et un autre pour ceux établis hors de l'hémisphère occidental?

R : Non, elle n'y est pas tenue. Le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 de la règle vise à donner une plus grande marge de manœuvre aux parties à l'appariement des opérations LCP/RCP des investisseurs institutionnels établis hors de l'hémisphère occidental en leur octroyant un jour de plus pour réaliser l'appariement. Ces dispositions ont été ajoutées après que des intéressés ont affirmé que les investisseurs institutionnels étrangers exerçant leurs activités dans des fuseaux horaires hors de l'hémisphère occidental auraient probablement de la difficulté à se conformer à l'obligation prévue par la règle d'apparier l'opération le jour de l'opération⁴.

⁴ Voir les réponses des ACVM figurant à l'annexe B, *Résumé des commentaires et réponses des ACVM concernant la NC 24-101 et l'instruction complémentaire connexe* de l'Avis des ACVM relatif à la NC 24-101 daté du 12 janvier 2007 (Bulletin de l'Autorité des marchés financiers : 2007-01-12, Vol. 4 n° 2).

Si votre clientèle d'investisseurs étranger établis hors de l'hémisphère occidental ne représente qu'une faible proportion de l'ensemble de vos activités de négociation, il n'est peut-être pas utile ni efficace de faire un suivi distinct de ces opérations pour éviter de déclarer les anomalies. Dans le cas contraire, un suivi distinct des opérations pourrait s'avérer nécessaire, notamment en collaborant avec un courtier ou un dépositaire central étranger.

G. Obligations de déclaration applicables à la personne inscrite

G-1 Q : Si mon entreprise transmet le rapport établi selon l'Annexe 24-101A1 aux autorités en valeurs mobilières pour un trimestre civil, cela signifie-t-il qu'elle ne s'est pas conformée aux obligations d'appariement prévues par la NC 24-101 pour ce trimestre?

R : Non. L'obligation de fournir le rapport établi selon l'Annexe 24-101A1 pour un trimestre civil ne signifie pas nécessairement que vous avez manqué à l'obligation d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement des opérations LCP/RCP en temps opportun. Parce que les opérations LCP/RCP requièrent l'intervention de plusieurs parties à l'appariement, il est possible que votre entreprise ne soit pas responsable de l'incapacité à atteindre le pourcentage prévu d'appariement entraînant la déclaration des anomalies selon la NC 24-101. Le manquement pourrait par exemple découler du fait que les politiques et procédures d'une autre partie à l'appariement sont déficientes. Vous devez exposer ces raisons conformément à l'annexe B de l'Annexe 24-101A1.

G-2 Q : Dans quelles circonstances les autorités en valeurs mobilières pourraient-elles considérer comme inadéquates les politiques et procédures d'appariement mises en place par l'entreprise pour réaliser l'appariement des opérations LCP/RCP en temps opportun?

R : Nous pourrions juger inadéquat le programme de conformité des processus d'appariement de l'entreprise si les situations suivantes se produisaient de manière persistante :

- l'entreprise n'atteint pas le pourcentage prévu d'opérations appariées avant l'heure limite (pour trois trimestres civils de suite ou plus), ce qui donne lieu à l'obligation de déclarer les anomalies;
- l'entreprise fournit de l'information de piètre qualité.

Ces situations sont de celles qui peuvent indiquer que les politiques et procédures d'au moins une des parties à l'appariement n'ont pas été bien conçues ou, si elles l'ont été, qu'elles n'ont pas été suivies. Veuillez vous reporter à l'alinéa *b* de l'article 3.2 de l'instruction.

G-3 Q : Si mon entreprise est tenue de fournir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 aux autorités en valeurs mobilières pour au moins trois trimestres civils de suite, mais qu'il

apparaît que l'incapacité à atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP appariées avant l'heure limite découlait de la piètre qualité des politiques et procédures d'une autre partie à l'appariement ou d'un fournisseur de services intervenant dans le traitement de ces opérations, que devrait faire mon entreprise?

R : L'instruction donne des indications sur ce point au paragraphe 4 de l'article 2.3 et à l'alinéa *c* de l'article 3.1.

G-4 Q : En supposant que nous soyons tenus de produire le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, l'annexe A de cette annexe nous demande de fournir les données relatives aux opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance pour chaque trimestre civil. Pourriez-vous nous expliquer quelle information nous devons fournir dans les colonnes « Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers) » et « Appariées avant l'heure limite »?

R : Nous voulons de l'information globale sur les opérations LCP/RCP que vous avez exécutées (si vous êtes un courtier) ou qui l'ont été pour vous (si vous êtes un conseiller) au cours du trimestre civil, et qui ont été communiquées à la CDS. Veuillez vous reporter à l'alinéa *b* de l'article 3.1 de l'instruction.

Si vous êtes un courtier, vous devriez indiquer dans la colonne « Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers) » le nombre total et la valeur globale des opérations que vous avez exécutées et saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite. Les colonnes indiquant un pourcentage devraient illustrer le nombre total ou la valeur globale des opérations saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite en pourcentage du total des opérations saisies dans le système de la CDS au cours du trimestre civil.

Si vous êtes un courtier remisier qui exécute des opérations LCP/RCP compensées par l'intermédiaire d'un courtier compensateur, vous devriez obtenir les données pertinentes de ce dernier.

Dans la colonne « Appariées avant l'heure limite », vous devriez indiquer le nombre total et la valeur globale des opérations que vous avez exécutées (si vous êtes un courtier) ou qui l'ont été pour vous (si vous êtes un conseiller) et qui ont été appariées par un courtier ou un dépositaire dans le système de la CDS avant l'heure limite. Ce pourcentage est obtenu en divisant ce nombre ou cette valeur par le nombre total ou la valeur globale de vos opérations ayant été appariées au cours du trimestre civil par un courtier ou un dépositaire dans le système de la CDS, tant avant l'heure limite qu'après.

G-5 Q : En supposant que nous soyons tenus de produire le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, l'annexe B de cette annexe nous demande d'exposer les raisons nous ayant empêché d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance appariées avant l'heure limite pour un trimestre civil. Si une partie à l'appariement en particulier avec laquelle nous traitons régulièrement persiste à appairer les

opérations en retard et qu'elle est incapable ou refuse de donner les raisons de ces retards, quelle information devons-nous inclure dans l'annexe B?

R : Vous devriez y expliquer la situation et suivre en général les indications mentionnées à la question G-3 ci-dessus.

G-6 Q : Notre entreprise est un courtier inscrit qui offre une vaste gamme de services à ses clients institutionnels. Pour certains clients, nous fournissons des services d'exécution et de compensation seulement, tandis que pour d'autres, nous fournissons uniquement des services de garde et de règlement d'opérations LCP/RCP. En supposant que nous devons fournir le rapport prévu à l'Annexe 21-101A1 pour le trimestre civil, devrions-nous combiner notre pourcentage d'opérations LCP/RCP appariées en temps opportun à titre de courtier et à titre de dépositaire et agent de règlement?

R : Les rôles de courtier, de conseiller et de dépositaire dans la réalisation d'opérations LCP/RCP sont très différents en application de la NC 24-101. Il y est prévu que le courtier n'est tenu de fournir le rapport prévu à l'Annexe 21-101A1 que s'il n'a pas atteint le pourcentage d'appariement prévu pour le trimestre pour les opérations LCP/RCP à l'égard desquelles il a fourni des services d'exécution. Si ce rapport est exigé, il **ne** devrait **pas** inclure les opérations à l'égard desquelles il n'a fourni des services qu'à titre de dépositaire et d'agent de règlement.

G-7 Q : L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2.3 de l'instruction indique que la déclaration relative à l'appariement doit être signée par un des principaux membres de la haute direction de l'entité, et il donne la liste des personnes physiques qui seraient considérées comme tels. D'autres principaux membres de la haute direction ne figurant pas dans la liste (le premier vice-président et chef des investissements ou le chef de la conformité, par exemple) peuvent-ils signer la déclaration relative à l'appariement?

R : Oui. Ces personnes devraient avoir la responsabilité de veiller à ce que la haute direction accorde suffisamment d'attention et d'importance aux politiques et procédures d'appariement de l'entité.

G-8 Q : L'article 3.4 de l'instruction mentionne que les autorités en valeurs mobilières publieront un avis indiquant à quel endroit envoyer les rapports sur les anomalies prévus par la règle. Est-il possible d'obtenir cette information?

R : Les personnes inscrites pourront remplir en ligne et de manière sécurisée le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, auquel elles pourront accéder par la page d'accueil du site Web des ACVM, à l'adresse suivante : www.csa-acvm.ca. Un avis du personnel donnant des précisions à ce sujet sera publié au début de janvier 2008.

G-9 Q : En qualité de courtier inscrit et d'adhérent direct de la CDS, pouvons-nous nous fier exclusivement au rapport sur l'appariement des opérations qui nous est fourni par la CDS?

R : En général, vous devriez pouvoir vous fier au rapport de la CDS pour établir si vous avez atteint le pourcentage prévu d'opérations appariées en temps opportun pour un trimestre civil en particulier. Il existe toutefois deux exceptions.

Premièrement, le code de la CDS pour les « opérations de clients » englobe quelques autres types d'opérations, outre les opérations LCP/RCP définies dans la règle. La CDS sera en mesure de reconnaître certaines « opérations de clients » qui ne sont pas visées par la règle, telles que les opérations réglées le même jour, et de les extraire de l'information fournie dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2. Par contre, la CDS ne sera pas en mesure de reconnaître certains autres types d'opérations, telles les réorganisations et les conversions d'actions, qui sont codées comme des « opérations de clients » mais ne sont pas visées par la règle. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'avis conjoint MR0495 de l'ACCOVAM et de la CDS daté du 28 septembre 2007, qui comporte des indications sur la manière dont les courtiers et les autres adhérents de la CDS devraient encoder les opérations saisies dans le système de la CDS pour l'application de la règle et du Règlement 800.49 de l'ACCOVAM.

Si vous effectuez de ces types d'opérations « non visés » pendant un trimestre et si, pris ensemble, ces types d'opérations font la différence entre atteindre le pourcentage prévu ou ne pas l'atteindre pour le trimestre, vous devriez déterminer le nombre et la valeur de ces opérations et l'indiquer dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1.

Deuxièmement, vos opérations qui sont traitées par un fournisseur de services d'appariement et acheminées à la CDS à titre d'opérations appariées ne seront pas incluses dans le rapport de la CDS prévu à l'Annexe 24-101A2. Donc, vous devrez combiner vos résultats obtenus de la CDS avec ceux du fournisseur de services d'appariement pour établir si vous avez atteint ou non le pourcentage prévu d'opérations appariées en temps opportun pour le trimestre civil.

H. Dispositions transitoires, divers et coordonnées

H-1 Q : La règle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. Mon entreprise est-elle tenue de réaliser l'appariement de 95 % des opérations LCP/RCP le jour de l'opération dès maintenant?

R : Non. Les dispositions relatives à l'obligation d'apparier au moins 95 % des opérations LCP/RCP d'une personne physique le jour de l'opération et de transmettre des rapports sur les anomalies lorsque cette cible n'est pas atteinte entreront en vigueur progressivement sur une période d'environ trois ans. Veuillez vous reporter aux articles 10.1 et 10.2 de la règle et à l'article 7.1 de l'instruction.

H-2 Q : Où pouvons-nous obtenir des renseignements sur la règle?

R : On peut obtenir des renseignements sur le règlement et l'instruction sur les sites Web suivants :

- Autorité des marchés financiers :
<http://www.lautorite.qc.ca/reglementation/valeurs-mobilières/autres-reglements-textes-vigreur.fr.html>
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :
http://www.osc.gov.on.ca/HotTopics/STP/stp_index.jsp
- British Columbia Securities Commission :
<http://www.bsc.bc.ca/policy.aspx?id=5508&cat=2%20-%20Certain%20Capital%20Market%20Participants>

Pour toute question sur la foire aux questions ou la NC 24-101 en général, n'hésitez pas à communiquer avec les membres du personnel des ACVM suivants :

Serge Boisvert
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Nathalie Gallant
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4363
nathalie.gallant@lautorite.qc.ca

Maxime Paré
Senior Legal Counsel
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3650
mpare@osc.gov.on.ca

Emily Sutlic
Legal Counsel
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2362
esutlic@osc.gov.on.ca

Alina Bazavan
Data Analyst
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8082
abazavan@osc.gov.on.ca

Karen Andreychuk
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-5946
karen.andreychuk@seccom.ab.ca

Kevin Lewis
Accountant, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-8893
kevin.lewis@seccom.ab

Janice Leung
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Michael Sorbo
Manager Examinations, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6689
msorbo@bcsc.bc.ca

Neil Sandler
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7857
neil.sandler@nbsc-cvmnb.ca

Basia Dzierzanowska
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
dzierz@b@gov.ns.ca

Le 14 décembre 2007